

# STATUTS DU CLUB NAUTIQUE DE BOUCHEMAINE

## Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

L'association a pour dénomination : Club Nautique de Bouchemaine, fondée en 1978, son siège est fixé à Bouchemaine 1 rue des frères Gasnier 49080 Bouchemaine.

Titre de l'association : CNB

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil

Sa durée est illimitée

## Article II. Objet de l'association

L'association a pour objet :

- Le développement par le sport et la cohésion sociale
- d'organiser et développer la pratique du canoë et du kayak et des disciplines associées,
- de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique,
- de concourir au développement d'autres activités sportives aquatiques et touristiques d'itinérance,
- de randonnée, de pleine nature (vélo, ski...) pour des raisons de complément et d'équilibre aux pratiques nautiques.
- de favoriser l'accession au sport de haut niveau.

## Article III. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association :

- la tenue d'assemblées périodiques
- l'organisation de séances de navigation prévues dans le calendrier d'activité
- la publication d'un bulletin et ou de documents écrits/visuels
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel,
- l'organisation d'animations touristiques payantes pour des membres occasionnels ou pour des pratiquants non-membres.
- l'enseignement, l'encadrement, les services aux particuliers et collectivités dans les domaines du canoë kayak et des disciplines associées ainsi que dans les activités sportives et touristiques considérées comme complémentaires à celles-ci dans un but de préparation physique et entraînement (natation, esquimautage, vélo, ski, musculation footing...)

## Article IV. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public et aux collectivités dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir

## **Article V. Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres temporaires, stages, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur

- Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée d'une licence fédérale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensées de cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote.
- Les membres temporaires, stages : est adhérent de l'association, au même titre que les adhérents normaux, uniquement sur la durée correspondante au produit acheté (location 2h = 2h, stage semaine = 1 semaine, ....)

## **Article VI. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par décès
- Par non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le conseil pour motif grave. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## **Articles VII. Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance d'un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

Ainsi, l'association s'engage :

- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- À agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation ;
- À ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article XIII qu'avec l'accord du conseil dont elle relève ;
- À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents

## **Article VIII. Le conseil**

### **1. Composition du conseil**

L'association est administrée par un conseil composé de 6 à 18 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Chaque section pourra avoir un ou deux membres représentants lors des conseils d'administration (Polo, école de pagaie, Course en Ligne, Randonnée, Para canoé...)

Le conseil doit refléter la composition de l'assemblée générale sur l'égal accès des femmes et des hommes. Est éligible tout électeur âgé de 16 ans au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale, et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Ils ne pourront pas prétendre au poste de président ou de trésorier.

Le conseil se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

### **2. Pouvoir du conseil**

D'une manière générale, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il autorise le/la président(e) à agir en justice. Il surveille les actions des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il élabore et adopte le budget annuel avant l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil et présenté à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil nomme une personne habilitée à représenter l'association. Cette personne doit être membre du conseil et a le devoir de tenir à jour un registre spécial sur lequel devra être consigné les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts (L. 1<sup>er</sup> juillet 1901, art 5 ; D 16 août 1901, art 6).

### **3. Réunion et délibération du conseil**

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du/de la président(e), ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est pourvu conformément à l'article 8-1.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le secrétaire.

## **Article IX. Désignation du bureau**

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, un président, un secrétaire et trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le président, le secrétaire et le trésorier.

### **Les membres du bureau**

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au conseil.

- *Le/la vice-président assiste le/la président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.*

- *Le/la secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et peut pour cela être assisté par son secrétaire adjoint.*

- *Le/la trésorier il/elle perçoit toutes recettes et effectue tous paiements sous la surveillance de la/du/de la président(e)(e). Il/elle tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux. Il/elle a la charge de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.*

Le/la président(e) représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le/la président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du conseil.

## **Article X. L'Assemblée Générale**

### **1. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article V.

Est électeur à l'assemblée générale tous les membres définis à l'article V, tout membre actif, ou leur représentant légal s'ils sont mineurs, adhérent depuis plus de 3 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Les parents des mineurs, ayant des fonctions bénévoles dans le cadre des activités du club sont membres de droit mais ne peuvent voter qu'en représentation ou substitution de leur enfant (une voix par enfant).

Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois voix dont la sienne.

### **2. Réunion et délibération**

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du/de la président(e). Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

La convocation est faite par voie électronique pour les personnes qui ont accepté ce mode de communication sur la fiche d'inscription et par voie postale pour les autres.

Son ordre du jour est rédigé par le conseil. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les questions relatives à celui-ci pourront être posées au plus tard 3 jours, par écrit au conseil, avant la date de l'assemblée générale.

Son bureau est celui du conseil (*voir article VIII*).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article X est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués (le mode de convocation est défini ci-dessus),

avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

### **3. Pouvoir de l'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère sur les rapports du conseil et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de celui-ci, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions écrites transmises au conseil.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions prévues à l'article VIII

Elle se prononce, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

#### **Article XI. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article XII. Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Un ou deux vérificateurs aux comptes peuvent être nommés. Ils sont proposés par le conseil et acceptés lors de l'assemblée générale. Il est souhaitable que ces personnes ne fassent pas partie du conseil. Elles peuvent être extérieur au club. Ils sont chargés de contrôler la comptabilité, avant présentation à l'AG. A sa demande, tout membre de l'association doit pouvoir consulter l'ensemble de la comptabilité, lors de l'AG, ou des réunions du bureau.

#### **Article XIII. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au conseil par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président de l'association.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article X.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

#### **Article XIV. Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article XV. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article XVI. Déclarations

Le/la président(e) doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil.

## Article XVII. Communication des modifications

Les modifications évoquées à l'article XVI sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et ses organes déconcentrés (comité départemental et comité régional) ainsi qu'au service de l'Etat compétent en la matière.

## Article XVIII. Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil et adoptés par l'assemblée générale.

Fait à Bouchemaine

Le 10 février 2024

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 10 février 2024

### La Présidente

«Prénom et nom du/de la président(e)»

Sonia Le Joncour-Jarny



### Le Secrétaire

«Prénom et nom du secrétaire»

Stéphane Lebreton



### Le Trésorier

«Prénom et nom du trésorier»

Philippe Delahaye

